



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2018DC134

OBJET : RENCONTRES RÉGIONALES INFORMATION JEUNESSE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité de participer aux rencontres interprofessionnelles, relatives à l'information jeunesse ;

CONSIDÉRANT que le Centre Régional d'Information Jeunesse Auvergne Rhône-Alpes organise les «Journées de Rencontres Régionales Information Jeunesse»,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la proposition tarifaire du CRIJ Auvergne Rhône-Alpes au bénéfice de Messieurs BENAMMAR et DECHIROT.

ARTICLE 2 : Ces journées de rencontres auront lieu les 4 et 5 octobre 2018.

ARTICLE 3 : Le règlement de la dépense de 75,00 euros TTC s'effectuera au chapitre 011 compte 421 fonction 6184, et au chapitre 011 compte 422 fonction 6184.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 20 novembre 2018

Le maire,
Jean-Claude TALBOT